

Vu la loi n° 85-77 du 4 août 1985, portant organisation des transports terrestres,

Vu le décret n° 92-1904 du 26 octobre 1992, portant réglementation des transports routiers de marchandises,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Les articles 4, 6 et 17 du décret n° 92-1904 du 26 octobre 1992 susvisé sont abrogés et remplacés comme suit :

Article 4 (nouveau). - Tout véhicule affecté au transport de marchandises pour propre compte et dont le poids total autorisé en charge (PTAC) dépasse douze (12) tonnes, doit être muni d'une carte d'exploitation délivrée par les services compétents du ministère du transport valable pour une durée maximale de 5 ans renouvelable.

Les modalités de délivrance et de renouvellement de la carte d'exploitation sont fixées par arrêté du ministre du transport.

Article 6 (nouveau). - Le transport de marchandises pour le compte d'autrui au moyen de véhicules dont le PTAC est supérieur à douze (12) tonnes est soumis à l'obtention d'une autorisation accordée par le ministre du transport.

Article 17 (nouveau). - L'autorisation de transport de catégorie 2 ne peut être accordée qu'à la personne morale remplissant les conditions suivantes :

- 1) avoir la nationalité tunisienne,
- 2) avoir pour objet social le transport de marchandises pour le compte d'autrui,
- 3) être inscrite au registre de commerce,
- 4) disposer en toute propriété ou en leasing d'un parc de véhicules automobiles immatriculés en Tunisie dont l'âge et la charge utile globale sont fixés par arrêté du ministre du transport,
- 5) avoir financé son investissement à concurrence de 30% au moins par des fonds propres,
- 6) son représentant légal doit jouir de ses droits civiques.

Art. 2. - Le ministre du transport est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 avril 1997.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

NOMINATIONS

Par décret n° 97-620 du 5 avril 1997.

Monsieur Chaftar Mohamed, administrateur, est chargé des fonctions de directeur des ressources humaines à l'hôpital Charles Nicolle de Tunis.

Par décret n° 97-621 du 7 avril 1997.

Monsieur Hedhili Abderrazak, Maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en pharmacie, est chargé des fonctions de chef de service hospitalo-universitaire au centre d'assistance médicale urgente (service de laboratoire de toxicologie).

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 5 avril 1997, modifiant et complétant l'arrêté du 19 mars 1996, fixant le régime des études et des examens applicable à l'école nationale d'architecture et d'urbanisme en vue de l'obtention du diplôme national de premier cycle d'études d'architecture et du diplôme national d'architecte.

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifiée et notamment la loi d'orientation n° 96-6 du 31 janvier 1996,

Vu la loi n° 95-40 du 24 avril 1995, portant création, transformation et scission d'établissements d'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 73-516 du 30 octobre 1973, portant organisation de la vie universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 87-1221 du 19 septembre 1987,

Vu le décret n° 82-1460 du 19 novembre 1982, fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme d'architecte à l'institut technologique d'art, d'architecture et d'urbanisme,

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment le décret n° 93-423 du 17 février 1993,

Vu le décret n° 95-2605 du 25 décembre 1995, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de premier cycle d'études d'architecture et du diplôme national d'architecte,

Vu l'arrêté du 19 mars 1996, fixant le régime des études et des examens applicable à l'école nationale d'architecture et d'urbanisme en vue de l'obtention du diplôme national de premier cycle d'études d'architecture et du diplôme national d'architecte,

Sur proposition du conseil scientifique,

Après délibération du conseil de l'université,

Après habilitation du conseil des universités,

Arrête :

Article premier. - Les coefficients des modules suivants prévus aux articles 3, 4 et 7 de l'arrêté du 19 mars 1996 susvisé sont modifiés comme suit :

Modules	Coefficients
- M.1.1	1,5
- M.1.2	1,5
- M.2.1	1,5
- M.2.2	1,5
- M.4.1	1

Art. 2. - Les articles 14 et 18 de l'arrêté du 19 mars 1996 susvisé sont modifiés et complétés comme suit :

Article 14 (nouveau). - Les examens sanctionnant les études prévues dans chaque module sont organisés en deux sessions successives :

- une session principale annuelle ou semestrielle, selon le cas, dont les dates sont fixées au début de chaque année universitaire par le directeur de l'ENAU sur proposition du directeur du département d'architecture et après avis du conseil scientifique,

- une session de rattrapage ouverte aux étudiants qui n'ont pas été déclarés admis à la session principale. Ces étudiants repassent les modules dans lesquels ils ont obtenu une note inférieure à 10/20. Toutefois, les enseignements dispensés sous forme d'ateliers, séminaires et études sur site ne font pas l'objet de la session de rattrapage. Cette session a lieu une semaine au moins après la proclamation des résultats de la session principale de fin d'année universitaire.

Article 18 (nouveau). - L'étudiant redoublant garde le bénéfice des modules dans lesquels il a obtenu la moyenne et ne repasse que ceux dans lesquels il n'a pas obtenu la moyenne, ceci d'une année à une autre, dans le cadre d'un même cycle, durant toutes les années de sa scolarité et dans la limite du nombre d'inscriptions autorisées conformément aux dispositions du décret n° 73-516 ci-dessus visé.

Toutefois, l'étudiant redoublant refait obligatoirement les enseignements dispensés sous forme d'atelier. Dans le cas où il obtient une note inférieure à celle de l'année précédente il lui sera calculé la moyenne des deux notes.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 avril 1997.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

Dali Jazi

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 8 avril 1997, fixant le programme, la durée et les coefficients des épreuves du concours d'admission des élèves à l'école normale supérieure dans les spécialités de sciences fondamentales.

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 96-87 du 6 novembre 1996, portant création de l'école normale supérieure,

Vu le décret n° 97-449 du 3 mars 1997, fixant les conditions et les modalités d'organisation du concours d'admission des élèves à l'école normale supérieure et notamment son article 4,

Arrête :

Article premier. - Le présent arrêté fixe le programme, la durée et les coefficients des épreuves du concours d'admission des élèves à l'école normale supérieure dans les spécialités des sciences fondamentales suivantes :

- mathématiques - physique,
- physique - chimie.

Art. 2. - Chaque concours d'admission des élèves à l'école normale supérieure comporte des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves orales d'admission. Le contenu des programmes desdites épreuves est fixé dans l'annexe au présent arrêté.

Art. 3. - La durée et les coefficients des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves orales d'admission dans la spécialité mathématiques - physique sont fixés conformément aux tableaux suivants :

Epreuves écrites d'admissibilité	Durée	Coefficient
1 - Première épreuve de mathématiques	4 heures	4
2 - Deuxième épreuve de mathématiques	4 heures	4
3 - Physique	4 heures	5
4 - Français	3 heures	2
5 - Anglais	2 heures	1

Epreuves orales d'admission	Durée		Coefficient
	Préparation	Exposé et discussion	
1 - Epreuve de mathématiques	30 mn	30 mn	5
2 - Epreuve de physique	30 mn	30 mn	6
3 - Exposé de culture scientifique à partir d'un document (mathématiques)	2 H	10 mn 30 mn	5

Art. 4. - La durée et les coefficients des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves orales d'admission dans la spécialité physique - chimie sont fixés conformément aux tableaux suivants :

Epreuves écrites d'admissibilité	Durée	Coefficient
1 - Epreuve de physique	4 heures	5
2 - Epreuve de mathématiques	4 heures	4
3 - Epreuve de chimie	4 heures	4
4 - Français	3 heures	2
5 - Anglais	2 heures	1

Epreuves orales d'admission	Durée		Coefficient
	Préparation	Exposé et discussion	
1 - Epreuve de physique	30 mn	30 mn	5
2 - Epreuve de chimie	30 mn	30 mn	6
3 - Exposé de culture scientifique à partir d'un document (physique)	2 H	10 mn 30 mn	5

Art. 5. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 avril 1997.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

Dali Jazi

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui